

STATUTS DU RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR

Article 1 : nom.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR

Article 2 : objet.

Cette association a pour objet :

- l'enseignement de l'apiculture, de ses bonnes pratiques et de ses avancées;
- la défense et la préservation des abeilles et de leur environnement;
- la sensibilisation d'un large public au rôle joué par les abeilles et les insectes pollinisateurs dans la biodiversité, la protection de l'environnement et la production agricole;
- la promotion technique, économique, sociale et environnementale de l'apiculture, des abeilles, de la ruche et de ses produits.

Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé au sein de l'établissement médico-social : « LE PECH DE GOURBIERE » - 46500 ROCAMADOUR.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : adhésion.

Peuvent adhérer à l'association toute personne physique ou morale, représentée « es-qualité », désirant acquérir ou développer ses connaissances en apiculture et œuvrer en accord avec les buts de l'association.

Article 6 : membres.

L'association se compose de :

- membres d'honneur;
- membres actifs;
- membres bienfaiteurs.

OP

Article 7 : perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- démission;
- décès;
- radiation;
- exclusion.

Article 8 : affiliations.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 : ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les différentes cotisations des membres actifs fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire ;
- les dons manuels en nature ou en espèces provenant de personnes morales ou physiques désireuses de soutenir financièrement l'association ;
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales ;
- les ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur et conformes aux statuts de l'association.

Article 10 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à sa date de tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés par un pouvoir écrit; elles s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 10 des présents statuts.

Dans la mesure où le président ne convoque pas dans un délai de un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, ou du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et des membres représentés par un pouvoir écrit; elles s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

Article 12 : modifications statutaires.

Les modifications des statuts de l'association sont soumises à décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire se tient conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 : dissolution.

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire est constituée d'au moins de la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés par un mandat écrit. Elle doit être approuvée par les 2/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est alors prononcée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et des membres représentés par un pouvoir écrit; elle s'impose à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 01 Juillet 1901 et du décret d'application du 16 Août 1901.



Article 14 : conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre de ses statuts et de son objet mais aussi des missions qui lui sont confiées par l'assemblée générale, en accord avec le budget adopté par celle-ci.

Le conseil d'administration est composé de neuf membres minimum pouvant être porté à dix huit maximum.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans. Ses membres sont rééligibles par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit; elles s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

Article 15 : bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un(e) président(e);
- d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e);
- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est en charge de l'application des décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de l'association.

Article 16 : indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Si il y a lieu, seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs et ce conformément aux dispositions établies par le règlement intérieur.

Dans ce cas, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire donne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



Article 17 : règlement intérieur.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Celui-ci ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 18 : registres.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 Août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale;
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 08 Octobre 2016.

Le président:
Jean-Paul Picco



Le secrétaire :
Olivier du Peloux

